

# COMMUNE DE SAINT GENEST MALIFaux

## REGLEMENT DU SERVICE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

<b>Indice de création / révision</b>	<b>Adopté lors de la réunion du Conseil Municipal du</b>

## CHAPITRE I : LE SERVICE DES EAUX - DISPOSITIONS

<b>GENERALES</b> .....	3
Article 1 - Objet du règlement .....	3
Article 2 - Qualité de l'eau fournie .....	3
Article 3 - Les engagements de la commune .....	3
Article 4 - Les règles d'usage du service.....	3
Article 5 - Votre contrat.....	4
La souscription .....	4
La résiliation .....	5
Article 6 - Définition du branchement .....	5
Article 7 - Modalités générales d'établissement du branchement .....	6
Article 8 - Entretien et renouvellement du branchement .....	7
Article 9 - La fermeture et l'ouverture du branchement.....	7
Article 10 - Le compteur d'eau.....	7
Article 11 - Interruptions du service ou restriction d'usage .....	8
<b>CHAPITRE II : VOTRE FACTURE</b> .....	9
Article 12 - Paiement de la redevance eau potable.....	9
Article 13 - Le relevé de votre consommation d'eau.....	9
Article 14 - Surconsommation liée à une fuite sur les installations privées.....	9
Article 15 - Frais de branchement.....	10
Article 16 - Délai de paiement .....	10
<b>CHAPITRE III DISPOSITIONS D'APPLICATION</b> .....	10
Article 17 - Date d'application.....	10
Article 18 - Modification du règlement.....	10

# CHAPITRE I : LE SERVICE DES EAUX - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## Article 1 - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les relations entre le Service de l'eau potable de la commune de Saint Genest Malifaux et l'utilisateur du service, et les règles d'usage de l'eau et des installations.

Dans le présent document :

- l'utilisateur est toute personne physique ou morale titulaire du contrat d'abonnement auprès du service de l'eau potable. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic. Certaines dispositions au sujet de la réalisation des branchements concernent spécifiquement le propriétaire.
- la commune de Saint Genest Malifaux est la collectivité en charge du service de l'eau potable.
- Le Service de l'eau potable désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à la fourniture d'eau potable aux usagers.

## Article 2 - Qualité de l'eau fournie

L'eau produite et distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie.

## Article 3 - Les engagements de la commune

La commune s'engage à :

- surveiller en permanence la qualité des eaux conformément à l'article R1321-23 du Code de la Santé Publique (un fichier sanitaire recueille l'ensemble des informations relatives à ces vérifications)
- offrir une assistance technique 24h sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ;
- étudier et réaliser l'installation d'un nouveau branchement en eau ;
- mettre en service votre alimentation en eau lorsque vous emménagez ;
- ouvrir et fermer votre branchement

## Article 4 - Les règles d'usage du service

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder, sauf en cas d'incendie ou momentanément en cas d'incident de fourniture,
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier vous-même l'emplacement de votre compteur et, le cas échéant, des équipements nécessaires au relevé à distance, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les plombs ou cachets ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public, y compris les robinets sous bouche à clé ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé ou des installations de re-utilisation d'eaux de pluie aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la fermeture de l'alimentation en eau après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. La commune se réserve le droit d'engager toutes poursuites notamment en cas de contamination du réseau.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres clients.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du service ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé qui ne peut être inférieur à 8 jours votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

Toute ouverture ou fermeture de branchement doit être réalisée par le service technique des eaux.

## Article 5 - Votre contrat

### La souscription

Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès de la mairie.

Vous recevez le règlement du service, l'acquiescement de la première facture dite "facture-contrat" vaut acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Eau. Cette facture correspond :

- à l'abonnement pour la partie restant à courir du semestre en cours,
- aux frais d'accès au service,
- aux frais d'ouverture de branchement, sauf dans le cas où votre contrat poursuit sans discontinuité le contrat souscrit par l'occupant précédent.

Votre contrat prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.
- 

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à ..... [préciser le service chargé du droit d'accès].

## La résiliation

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment auprès de secrétariat de mairie. Vous devez permettre le relevé du compteur par un agent du distributeur dans les 5 jours suivant la date de résiliation. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée. Elle comprend les frais de fermeture du branchement arrêtés par le Conseil Municipal, sauf dans le cas où il n'y a pas de discontinuité avec l'abonné suivant.

**Attention** : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt après compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention des agents communaux. La commune ne pourra pas être tenue pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

La commune peut, pour sa part, résilier votre contrat si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

## Article 6 - Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis le réseau public :

1) une partie publique composée de :

- un dispositif de raccordement au réseau public d'eau,
- une canalisation qui peut-être située tant en domaine public qu'en propriété privée,
- le point de livraison regroupant en général le robinet d'arrêt avant compteur, le compteur et le joint après compteur, le clapet anti-retour d'eau

2) une partie privée à l'aval immédiat du compteur.

Les installations privées commencent à la sortie du compteur. Elles ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, ainsi qu'aux règles d'usage du service.

En cas de risques de retour d'eau vers le réseau public, le titulaire de l'abonnement au réseau doit installer un dispositif de protection contre les retours d'eau adapté et doit en assurer l'entretien et le contrôle régulier conformément aux dispositions réglementaires en cours. Les résultats du contrôle doivent pouvoir être fournis à tout moment sur demande du distributeur d'eau.

Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, la commune ou tout autre organisme mandaté par la commune peuvent, avec votre accord, procéder au contrôle des installations.

La commune imposera la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, la commune peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement jusqu'à la mise en conformité des installations. Cette intervention est facturée à l'usager conformément aux tarifs arrêtés par le Conseil Municipal.

Lorsque les installations privées sont alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation, récupération des eaux pluviales), vous devez déclarer vos ressources personnelles à la commune. Toute communication entre ces installations et les canalisations de la distribution publique est formellement interdite.

Vous devez permettre aux agents de la commune d'accéder à vos installations afin de :

- procéder à un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage, notamment des systèmes de protection et de comptage
- constater les usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage
- vérifier l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

Vous serez informé·s de la date du contrôle au plus tard quinze jours ouvrés avant celui-ci et vous serez destinataire du rapport de visite. Ce contrôle, imposé par la réglementation, vous sera facturé conformément à la délibération prise par la collectivité et consultable en mairie.

S'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie, le rapport de visite exposera la nature des risques constatés et vous imposera des mesures à prendre dans un délai déterminé.

A l'expiration du délai fixé par ce rapport, ou en l'absence de problème constaté après un délai de 5 ans (conformément au Décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008) le service peut organiser une nouvelle visite de contrôle qui vous sera également facturée au tarif arrêté par le Conseil Municipal.

Si vous ne permettez pas la réalisation du contrôle ou si, après une mise en demeure restée sans effet, les mesures prescrites par le rapport de visite n'ont pas été exécutées, il sera procédé à la fermeture du branchement d'eau potable et cette intervention vous sera facturée au tarif arrêté par la commune.

## **Article 7 - Modalités générales d'établissement du branchement**

La commune fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. Chaque immeuble doit avoir son propre raccordement.

La commune détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande.

Les travaux de réalisation du branchement respecteront les règles de l'art. Les travaux relatifs à la partie publique du branchement sont réalisés soit par la commune soit par une entreprise de son choix, aux frais du demandeur.

Le compteur est installé, si possible, dans un regard en limite de propriété en terrain (public ou privé). Il est interdit de modifier le branchement et/ou la position du compteur d'eau sans autorisation expresse de la commune.

La commune peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de

celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau public existant.

La mise en service du branchement est effectuée par l'Exploitant du service, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

## Article 8 - Entretien et renouvellement du branchement

La commune prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages constatés sur la partie du branchement situé avant compteur.

En revanche l'entretien ne comprend pas :

- la remise en état des aménagements réalisés en domaine privé postérieurement à l'installation du branchement (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardin ou d'espaces aménagés)
- le déplacement ou la modification du branchement à la demande du propriétaire
- les réparations résultant d'une faute de votre part

Les frais occasionnés par ces interventions sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Les modifications de branchements en partie privative jusqu'à l'ancien compteur nécessités par un déplacement de la conduite publique d'alimentation sont réalisés selon les modalités financières définies par l'organe délibérant de la collectivité.

L'utilisateur est chargé de la garde et de la surveillance de la partie de son branchement située en domaine privé (notamment compteurs et canalisations). La commune n'est pas responsable des dommages résultant d'un sinistre survenant en propriété privée lié à un défaut de surveillance du branchement.

## Article 9 - La fermeture et l'ouverture du branchement

Les frais relatifs à la fermeture et à l'ouverture de l'alimentation en eau sont fixés forfaitairement par délibération du Conseil Municipal. Le montant de ces frais est disponible sur demande en mairie.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement tant que le contrat n'a pas été résilié.

## Article 10 - Le compteur d'eau

Les compteurs d'eau sont la propriété de la collectivité.

Vous êtes néanmoins tenus pour responsable de la détérioration du compteur si vous n'avez pas respecté les consignes de sécurité qui vous ont été indiquées lors de l'ouverture de votre branchement.

Pour un immeuble collectif ou un ensemble de logements, le compteur du branchement est le compteur général d'immeuble.

Le dispositif de comptage est réparé ou remplacé aux frais de l'utilisateur dans les cas où :

- le plomb de scellement a été enlevé
- il a été ouvert ou démonté
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc).

Le calibre du compteur est déterminé par la commune en fonction des besoins déclarés au moment de la demande de raccordement. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, votre compteur est remplacé, à vos frais, par un compteur de calibre approprié. La commune peut, à tout moment, remplacer à ses frais, votre compteur par un compteur équivalent. Vous devez faciliter l'accès des agents de la commune à votre compteur. Votre compteur installé conformément aux prescriptions techniques, doit être accessible pour toute intervention. La commune peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'elle le juge utile.

Vous pouvez demander, à tout moment, la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Vous avez la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage. Pour les étalonnages, la commune informe préalablement l'abonné des prix de dépose et pose du compteur et du coût de l'étalonnage proprement dit sur un banc d'essai agréé.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par la commune. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée par la commune. Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

## **Article 11 - Interruptions du service ou restriction d'usage**

La commune est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, vous serez informé 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien). Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

La commune ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au distributeur et au service de lutte contre l'incendie.



## CHAPITRE II : VOTRE FACTURE

### Article 12 - Paiement de la redevance eau potable

Conformément à la réglementation en vigueur, en tant qu'usager alimenté par le réseau public d'eau potable vous êtes soumis au paiement de la redevance d'eau potable établie par la commune.

Votre facture se décompose en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation d'eau potable relevée par les agents communaux.

Si un immeuble de plusieurs logements comprend un seul compteur d'eau, la partie fixe est payée autant de fois qu'il y a de logements.

Le montant de la redevance est fixé et peut être révisé annuellement par délibération de la commune. Les frais, droits, taxes, redevances ou impôts imputés au service de l'eau potable, sont répercutés de plein droit sur votre facture.

Votre abonnement prend effet, soit à la date d'entrée dans les lieux, soit à la date de mise en service du raccordement pour les nouveaux branchements.

### Article 13 - Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez, si nécessaire, faciliter l'accès des agents communaux chargés du relevé des compteurs.

Si au moment du relevé, l'agent communal ne peut accéder à votre compteur, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre à permettre le relevé à vos frais dans un délai de 15 jours.

En cas d'arrêt du compteur la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins.

Vous pouvez vous-même contrôler la consommation indiquée au compteur par lecture directe de celui-ci.

### Article 14 - Surconsommation liée à une fuite sur les installations privées

Conformément à l'article L2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune est tenue d'avertir l'usager dès qu'elle constate une augmentation anormale (au double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes) du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par une fuite après compteur.

A partir de la date du courrier l'avertissant de cette consommation anormale, l'abonné doit présenter dans le délai maximum d'un (1) mois une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations. L'abonné n'est alors pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.

S'il est constaté par le service des eaux qu'un branchement pour prélèvement d'eau avant

compteur a été réalisé, l'abonné sera astreint à une amende équivalente au montant d'une consommation de 100 m3.

## **Article 15 - Frais de branchement**

La commune se fait rembourser auprès des propriétaires les dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans les conditions définies par le conseil municipal. Le montant est fixé par délibération du conseil municipal, et est dû à la date de mise en service du branchement.

## **Article 16 - Délai de paiement**

Sauf disposition contraire, le montant des factures doit être acquitté au plus tard dans le délai maximum précisé sur les factures.

## **CHAPITRE III DISPOSITIONS D'APPLICATION**

### **Article 17 - Date d'application**

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son adoption par le conseil municipal.

### **Article 18 - Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la mairie. Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie et sur son site internet avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

Approuvé par délibération N°                      du conseil municipal de Saint Genest Malifaux dans sa séance  
du

Le Maire,